

SGM



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou
BENIN
Tél: +229 21 30 25 70
travail.infos@gouv.bj
www.travail-gouv.bj

ARRÊTÉ

ANNEE 2020 n° 003 /MTFP/DC/SGM/IGSEP/SA/005SGG20

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité ministériel d'audit interne du Ministère du Travail et de la Fonction Publique

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- vu le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;

considérant les nécessités de service ;

| | |
|---|------------|
| REPUBLIQUE DU BENIN | |
| Ministère du Travail et de la Fonction Publique | |
| INSPECTION GENERALE DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS | |
| ARRIVEE, Le | 28/01/2020 |
| EMPLOI N° | 036 |

| | |
|---|------------|
| REPUBLIQUE DU BENIN | |
| Ministère du Travail et de la Fonction Publique | |
| SECRETARIAT GENERAL | |
| ARRIVEE, le | 24/01/2020 |
| REG N° | 155 |

ARRÊTE :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin, il est créé au sein du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, un Comité Ministériel d'Audit Interne (CMAI).

Article 2

Ce Comité veille à la vérification du bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne mis en place sous l'égide du Comité Ministériel de Maîtrise des Risques. A ce titre, il est chargé :

- de définir la politique d'audit interne du ministère ;
- de s'assurer de la qualité du dispositif de contrôle interne visant à garantir la maîtrise des risques liés à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- d'approuver le programme annuel des contrôles ou audits de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- de veiller au suivi des actions décidées à l'issue de ces contrôles ou audits ;
- d'approuver le programme d'assurance qualité de l'audit interne du ministère.

Article 3

Le Comité Ministériel d'Audit Interne est composé comme suit :

- Président : une personnalité extérieure au Ministère désignée par le Président de la République ;
- Secrétaire Général : l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics, Chef de service ;
- Membres :
 - le Directeur de Cabinet du Ministre ;
 - le Délégué du Contrôleur Financier auprès du Ministère ;
 - une deuxième personnalité extérieure au ministère, désignée par le Président de la République.

Les deux (02) personnalités extérieures sont désignées sur la base de leur compétence en matière d'audit ou pour l'intérêt que leurs expériences peuvent

apporter à la politique d'audit interne du ministère. Elles sont désignées pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Le Ministre peut, le cas échéant, assister aux réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne.

Article 4

Les membres du Comité Ministériel d'Audit Interne sont nommés par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Article 5

La fonction de membre du Comité Ministériel d'Audit Interne ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les deux (02) personnalités extérieures membres du Comité, bénéficient d'indemnités de fonction dont les modalités d'attribution sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et des finances.

Article 6

Le Comité peut faire appel à toute personne qualifiée pour éclairer ses débats en fonction de son ordre du jour.

Les responsables des services de contrôle ou d'audit internes des structures rattachées ou sous tutelle du ministère, assistent aux réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne sans voix délibérative.

Article 7

Le Comité Ministériel d'Audit Interne se réunit en session ordinaire, deux (02) fois par an, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire. Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est préalablement tenu informé des réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne.

Article 8

Le Comité Ministériel d'Audit Interne élabore un rapport annuel sur les activités d'audit interne et sur les suites données aux résultats des missions d'audit effectuées par l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics.

Ce rapport annuel est communiqué à l'Inspection Générale des Finances dans les trois (03) mois suivant la fin de l'année. Une ampliation en est faite au Ministre du Travail et de la Fonction Publique. *Bz*

Article 9

Une charte d'audit interne précisant le cadre de mise en œuvre de l'audit interne est adoptée par le Comité Ministériel d'Audit Interne dans les trois (03) mois suivant sa mise en place.

Article 10

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 24 JAN 2020



Adidjatou A. MATHYS

Ampliations :

PR (01) ; AN (01) ; CC (01) ; CS (01) ; CES (01) ; HAAC (01) ; HCJ (01) ; ME-SGPR (01) ; SGG (01) ; IGSEP : (01), IGF (01) ; TOUS MINISTÈRES (24) ; DIRECTIONS/MTFP (15) ; ARCHIVES (01) ; JO (01).